

Compte-rendu des délibérations prises lors du Conseil Municipal du 10 juin 2021

Le dix juin deux mille vingt et un, à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 3 juin 2021 s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Marc VENNIN, Maire.

1) APPEL

Présent(e)s :

M. Jean-Marc VENNIN - M. Xavier JEAN - Mme Catherine GODOT - M. Olivier FLEUTRY
Mme Evelyne COCAGNE - M. Olivier DE VALICOURT - Mme Déborah PINSON
M. Jean-Luc SCHROEDER - Mme Annie CORBIN - Mme Christine VENNIN
Mme Catherine FOSSE - M. Jean-Luc DUFLOU - Mme Odile MOTTET
M. Pierre-Marie RENARD - Mme Hélène ROUSSELIÈRE - M. Christophe CROMBEZ
Mme Adèle LAROCHE - M. Luc LECHEVALLIER - Mme Carole GASCOIN
M. Fabrice LOUVET - Mme Nadège BURBAU - Mme Kelly HODSON - M. Romain FERET
Mme Michèle LATOUR - Mme Sonia BETHENCOURT - M. Daniel PETITON.

Absents Représentés :

M. Philippe BEIGNOT DE VALMONT (Pouvoir à M. Jean-Marc VENNIN)
M. Jacques BAVENT (Pouvoir à M. Fabrice LOUVET)
Mme Brigitte MORELLI (Pouvoir à Michèle LATOUR)

2) DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Christine VENNIN est désignée secrétaire de séance.

3) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2021

Aucune remarque n'est émise. Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 25 mars 2021 est adopté à l'unanimité.

**4) MODIFICATION N° 2 P.P.P.R. (PÔLE DE PROXIMITÉ PLATEAUX ROBEC)
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA MÉTROPOLE (P.L.U.) AVIS SUR LE
PROJET SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE.**

La délibération suivante est adoptée : (2021-047 D. 2.1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-41 à L.153-44 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 13 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme métropolitain (P.L.U.) ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole Rouen-Normandie n° DUH 21.168 en date du 20 avril 2021 prescrivant l'engagement de cinq procédures de modifications du P.L.U., dont la modification n° 2020 - P.P.P.R. 2021 pour le Pôle de Proximité Plateaux-Robec ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole Rouen-Normandie n° DUH 21.225 d'ouverture et d'organisation d'une enquête publique portant sur la modification n° 2 – P.P.P.R. 2021 du P.L.U. impactant les communes d'Amfreville-la-Mivoie, Belbeuf, Bois-Guillaume, Bonsecours, Boos, Darnétal, Fontaine-sous-Préaux, Gouy, Le Mesnil-Esnard, Roncherolles-sur-le-Vivier, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Léger-du-Bourg-Denis, Saint-Martin-du-Vivier et Ymare ;

Considérant :

- Que le projet de modification n° 2 – P.P.P.R. 2021 P.L.U. correspond aux souhaits d'évolution émis par la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Déborah PINSON, Adjointe déléguée à l'urbanisme, après avoir pris connaissance du projet de modification n° 2 – P.P.P.R. 2021 du P.L.U. et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité des votants ;

Décide :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de modification n° 2 – P.P.P.R. 2021 du P.L.U.

Présents	26	Représentés	3	Excusé	0	Absent	0
Votants	29	Pour	29	Contre	0	Abstention	0

5) PRÉSENTATION DU PROJET « CHARTE DES CHANTIERS

La délibération suivante est adoptée : (2021-048 D. 2.1)

Considérant :

- Que le projet de charte des chantiers s'inscrit dans une volonté de concilier la réalisation des travaux avec le respect des mesures permettant de limiter les nuisances et de préserver au mieux le cadre de vie des riverains et usagers du domaine public ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Déborah PINSON, Adjointe déléguée à l'urbanisme, après avoir pris connaissance du projet « Charte des chantiers » et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide

- De prendre acte de la mise en place de la charte des chantiers annexée à la présente délibération.

Présents	26	Représentés	3	Excusé	0	Absent	0
Votants	29	Pour	29	Contre	0	Abstention	0

6) ELABORATION D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (P.P.R.I.)

La délibération suivante est adoptée : (2021-049 D. 2.1)

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.562-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) ;

Considérant :

- Que le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation correspond aux souhaits d'évolution émis par la commune ;
- Qu'il y a lieu d'émettre les remarques suivantes :
 - La parcelle Square des Arts est déjà urbanisée ;
 - La parcelle Route de Darnétal, est en zone A et n'est pas en cours d'urbanisation ;
 - Les parcelles Route de Paris, appartenant à CARREFOUR PROPERTY, ne sont pas en cours d'urbanisation (zone UXA).

Après avoir entendu l'exposé de Madame Déborah PINSON, Adjointe à l'Urbanisme, après avoir pris connaissance du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation.
- D'émettre les remarques suivantes sur le projet :
 - La parcelle Square des Arts est déjà urbanisée ;
 - La parcelle Route de Darnétal, est en zone A et n'est pas en cours d'urbanisation ;
 - Les parcelles Route de Paris, appartenant à CARREFOUR PROPERTY, ne sont pas en cours d'urbanisation (zone UXA).

Présents	26	Représentés	3	Excusé	0	Absent	0
Votants	29	Pour	29	Contre	0	Abstention	0

7) TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (T.L.P.E) TARIFS 2022

La délibération suivante est adoptée : (2021-050 D. 3.5)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2333-6 à L.2333-16 ;

Vu les articles 9 et 10 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2014 relatif à l'actualisation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 octobre 2008 fixant les tarifs de référence de la taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure à compter du 1^{er} janvier 2022, notamment au regard des dispositions de l'article L.2333-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide :

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2022 les tarifs applicables à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (T.L.P.E.) sont définis comme suit :

Type de support publicitaire	Superficie	Tarif
Enseignes	Toutes superficies	Exonération à 100 %
Pré-enseignes	Toutes superficies	Exonération à 100 %
Dispositifs publicitaires	Supports numériques	
	≤ 50 m ²	21.49 €
	> 50 m ²	32.54 €
	Supports non numériques	
	≤ 50 m ²	48.81 €
	> 50 m ²	97.63 €

Article 2 :

La superficie imposable est la superficie exploitée, hors encadrement du support.

Article 3 :

Les supports sont taxés au m², par face. Les dispositifs non numériques, permettant un affichage déroulant, sont taxés par le nombre d'affiches effectivement contenues dans le support.

Présents	26	Représentés	3	Excusé	0	Absent	0
Votants	29	Pour	29	Contre	0	Abstention	0

8) ELECTIONS RÉGIONALES ET DÉPARTEMENTALES 2021 – VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE COMPLÉMENTAIRE POUR LES ÉLECTIONS (I.F.C.E.)

La délibération suivante est adoptée : (2021-051 D. 4.1)

Il est rappelé au Conseil que les travaux supplémentaires, qui sont accomplis par les agents communaux à l'occasion des consultations électorales (mise sous pli, tenue des bureaux de vote...), peuvent être compensés par l'attribution :

- D'une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) ou de récupération dans les conditions définies par le règlement intérieur de la commune ;
- D'une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.) pour les agents non éligibles aux I.H.T.S., à savoir les agents de catégorie A ;

Compte tenu de ce qui précède et dans le cadre des élections régionales et départementales dont le scrutin se tiendra en juin 2021, il est proposé au Conseil d'instituer un indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962.

Il est ainsi précisé au Conseil que le montant de l'I.F.C.E. doit être calculé dans la double limite :

- **D'un crédit global** obtenu en multipliant au plus la valeur maximum de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) mensuelle des titulaires du grade d'attaché (2^{ème} catégorie) par le nombre de bénéficiaires.
- **D'une attribution individuelle** ne pouvant excéder le quart du montant de l'I.F.T.S. annuelle de 2^{ème} catégorie retenu par la collectivité.

Le montant de référence annuel de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie étant égal à 1.091,71 € à la date du scrutin susvisé et le coefficient d'application de cette indemnité étant compris entre 0 et 8, il est proposé au Conseil de retenir un coefficient de 4,5 pour l'attribution de l'I.F.C.E.

Le crédit global serait calculé comme suit :

[I.F.T.S. 2^{ème} catégorie (1.091.71 €) x 4,5] x nbre de bénéficiaires

12

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, les attributions individuelles seront fixées par l'autorité territoriale, en fonction du travail effectué, dans la limite des crédits inscrits et selon les modalités de calcul définies ci-avant, soit le montant individuel maximal suivant :

I.F.T.S. 2^{ème} catégorie (1.091.71 €) x 4,5 x ¼

Par ailleurs, lorsque le scrutin donne lieu à deux tours, l'indemnité calculée ci-dessus est attribuée pour chaque tour de scrutin.

Le Conseil est informé que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des votants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif aux Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux, article 5 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 mai 2021 ;

Considérant d'une part que les travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales, peuvent faire l'objet d'une rétribution sous forme d'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.) pour les agents non éligibles aux I.H.T.S., à savoir les agents de catégorie A.

Considérant par ailleurs la nécessité de recourir au personnel communal de toutes catégories (A, B et C) pour la tenue et l'organisation des opérations pour les élections régionales et départementales de juin 2021.

Décide d'instaurer une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (I.F.C.E.), au titre du travail à accomplir par les agents pouvant en bénéficier, lors des élections régionales et départementales de juin 2021.

Indique que le crédit global et l'attribution individuelle de cette indemnité seront calculés sur la base du montant de référence annuel de l'I.F.T.S. de 2^{ème} catégorie affecté d'un coefficient égal à 4,5.

Dit que les attributions individuelles seront fixées par l'autorité territoriale, en fonction du travail effectué, dans la limite des crédits inscrits et selon les modalités de calcul définies ci-avant.

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Présents	26	Représentés	3	Excusé	0	Absent	0
Votants	29	Pour	29	Contre	0	Abstention	0

9) TRANSFORMATION D'UN EMPLOI DE RESPONSABLE ACCUEIL DE LOISIRS ET CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

La délibération suivante est adoptée : (2021-052 D. 4.1)

Il est rappelé au Conseil que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Conseil est par ailleurs informé que par délibération en date du 19 décembre 2019, il a été approuvé la création d'un emploi de Responsable Accueil de Loisirs et Conseil Municipal des Enfants à temps complet (35/35^{ème}) établi sur le grade d'Adjoint d'Animation territorial (catégorie C).

Compte tenu d'une part de la fin de contrat de l'agent qui occupait jusqu'alors le poste susvisé, d'autre part, du profil de l'agent choisi par un jury de recrutement, il est proposé au Conseil de transformer l'emploi en question en un emploi de même nature à établir sur le grade d'Animateur territorial principal de 1^{ère} classe (catégorie B).

Compte tenu de ce qui précède Il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

Après avoir entendu cet exposé ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité des votants ;

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du 19 décembre 2019 portant création d'un emploi de Responsable Accueil de Loisirs et Conseil Municipal des Enfants à temps complet (35/35^{ème}) établi sur le grade d'Adjoint d'animation territorial (catégorie C) ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 mai 2021 ;

Considérant d'une part, la vacance de l'emploi de Responsable Accueil de Loisirs et du Conseil Municipal des Enfants établi sur le grade d'Adjoint d'animation territorial.

Considérant d'autre part le profil de l'agent choisi par un jury de recrutement en vue de pourvoir le poste susvisé.

Décide de transformer un emploi de Responsable Accueil de Loisirs et Conseil Municipal des Enfants à temps complet (35/35^{ème}) établi sur le grade d'Adjoint d'animation territorial (catégorie C) en un emploi de même nature à établir sur le grade d'Animateur Principal de 1^{ère} classe (catégorie B).

Approuve la modification du tableau des emplois correspondante joint à la présente délibération.

Charge, Monsieur le Maire, de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	26	Représentés	3	Excusé	0	Absent	0
Votants	29	Pour	29	Contre	0	Abstention	0

10) **SÉCURISATION DES ABORDS DES ÉCOLES - RECOURS À DU PERSONNEL OCCASIONNEL ET DÉTERMINATION DE LEUR RÉMUNÉRATION**

La délibération suivante est adoptée : (2021-053 D. 4.2)

Il est rappelé au Conseil que dans le cadre de ses services à la population et afin de sécuriser les abords des écoles, sises rue Pasteur, lors de l'arrivée et de la sortie des enfants et des parents, il y a lieu de recourir à des agents de sécurité de voirie dont la mission principale est d'assurer la sécurité de la traversée de la chaussée sur les passages piétons.

Cette mission s'organise uniquement en période scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8 h à 9 h, de 11 h à 12 h, de 13 h à 14 h et de 16 h à 17 h.

Compte tenu de ce qui précède et au regard du caractère non permanent de cette mission, la commune est amenée à recruter des agents de sécurité voirie occasionnels et la présente délibération a pour objet de fixer les modalités de recours et de rémunération de ces agents non permanents.

Il est ainsi proposé au Conseil de recruter, dans les conditions définies à l'article 3 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, autant d'agents de sécurité voirie que de besoin, selon les nécessités de service, et de fixer leur rémunération sur la base de l'indice majoré 332 à compter du 1^{er} septembre 2021.

Le Conseil est enfin informé que la présente délibération annulerait et remplacerait la délibération du 16 juillet 2020 portant sur le même objet et fixant la rémunération de ces agents sur la base de l'indice majoré 327.

Après avoir entendu cet exposé ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 mai 2021 ;

Considérant d'une part, l'intérêt qui s'attache à recourir à des agents de sécurité de voirie afin de sécuriser les abords des écoles, sises rue Pasteur, lors de l'arrivée et de la sortie des enfants et des parents.

Considérant d'autre part, le caractère non permanent de cette mission.

Considérant enfin, la nécessité de fixer les modalités de recours et de rémunération des agents de sécurité de voirie susvisés.

Décide de recruter pour la sécurisation les abords des écoles et selon les nécessités de service, autant d'agents de sécurité de voirie occasionnels que de besoin et de fixer leur rémunération sur la base de l'indice majoré 332.

Rapporte la délibération du 16 juillet 2020 portant sur le même objet.

Dit que la présente délibération prend effet au 1^{er} septembre 2021.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Présents	26	Représentés	3	Excusé	0	Absent	0
Votants	29	Pour	29	Contre	0	Abstention	0

11) **ACCUEIL PÉRISCOLAIRE – RECOURS À DU PERSONNEL OCCASIONNEL ET DÉTERMINATION DE LEUR RÉMUNÉRATION AU 1^{er} SEPTEMBRE 2021**

La délibération suivante est adoptée : (2021-054 D. 4.2)

Il est rappelé au Conseil que dans le cadre de ses services à la population et afin de répondre aux besoins des familles en matière de garde d'enfants, la commune a institué un accueil périscolaire proposant :

- Un service de garderie ouvert de 7h30 à 8h15 pour les élémentaires et de 7h30 à 8h10 pour les maternelles, ainsi que le soir de 16h30 à 18h30.
- Un service de restauration scolaire ouvert de 11h30 à 13h30 pour les élémentaires et de 11h25 à 13h25 pour les maternelles.
- Une étude surveillée accessible le soir, après l'école, de 16h30 à 18h00 à partir du CE1.

Pour mener à bien ces activités, la commune est amenée à recruter des surveillants occasionnels et la présente délibération a pour objet de fixer les modalités de recours et de rémunération de ces agents non permanents.

Il est ainsi proposé au Conseil de recruter, dans les conditions définies à l'article 3 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, autant de surveillants périscolaires que de besoin, selon les nécessités du service, et de fixer leur rémunération sur la base de l'indice majoré 332 à compter du 1^{er} septembre 2021.

Le Conseil est enfin informé que la présente délibération annulerait et remplacerait la délibération du 16 juillet 2020 portant sur le même objet et fixant la rémunération de ces agents sur la base de l'indice majoré 327.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 mai 2021 ;

Considérant d'une part, l'intérêt qui s'attache à proposer un accueil périscolaire afin de répondre aux besoins de garde des familles.

Considérant d'autre part, que pour mener à bien cette activité, la commune est amenée à recruter des surveillants occasionnels.

Considérant enfin, la nécessité de fixer les modalités de recours et de rémunération des surveillants périscolaires susvisés.

Décide de recruter pour le bon fonctionnement de l'accueil périscolaire et selon les nécessités du service, autant de surveillants périscolaires occasionnels que de besoin et de fixer leur rémunération sur la base de l'indice majoré 332.

Rapporte la délibération du 16 juillet 2020 portant sur le même objet.

Dit que la présente délibération prend effet au 1^{er} septembre 2021.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Présents	26	Représentés	3	Excusé	0	Absent	0
Votants	29	Pour	29	Contre	0	Abstention	0

12) **ACCUEIL DE LOISIRS ÉDUCATIFS – RECOURS À DES ANIMATEURS OCCASIONNELS ET DÉTERMINATION DE LEUR RÉMUNÉRATION AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021**

La délibération suivante est adoptée : (2021-055 D. 4.2)

Il est rappelé au Conseil que dans le cadre de ses services à la population, l'Accueil de Loisirs Educatifs de la commune s'est donné pour ambition de proposer des programmes d'animation en faveur des enfants et des jeunes, âgés de 3 ans et demi à 16 ans, avec la volonté de rendre les loisirs accessibles à tous, et notamment aux publics ne partant pas en vacances.

En parallèle, l'Accueil Jeunes s'adresse aux adolescents de 14 et 17 ans et propose diverses activités ludiques et pédagogiques ainsi que des séjours.

Pour mener à bien ces activités, la commune est amenée à recruter des animateurs occasionnels et à ce titre, le Conseil Municipal a approuvé, par délibération en date du 16 juillet 2020, les modalités de recours et de rémunération des animateurs intervenant pour l'Accueil de Loisirs Educatifs.

Par la présente délibération, il est proposé au Conseil d'actualiser la rémunération de ces agents au 1^{er} septembre 2021 selon les modalités présentées dans le tableau ci-dessous et de recruter, dans les conditions définies à l'article 3 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, autant d'animateurs que de besoin, selon les nécessités du service.

Animateurs diplômés (ou diplômés en cours)

Fonction	Indice7 brut	Indice Majoré	Ancien indice majoré
Directeur BAFD ou équivalent	404	365	364
Directeur Adjoint	387	354	351
Directeur BAFD en cours (ou diplôme équivalent)	376	346	345
Animateur BAFA titulaire (ou diplôme équivalent)	354	332	327

Animateurs stagiaires ou non diplômés

Fonction	Indice brut	Indice Majoré
Directeur stagiaire	200	265
Animateur stagiaire	120	218
Animateur non diplômé	100	203

Il est en outre proposé au Conseil, dans un souci de saine gestion, de limiter le temps de rémunération des animateurs occasionnels à raison de 10 heures par jour maximum.

Par ailleurs, dans le cadre de l'accompagnement des enfants lors de voyages périscolaires ou de séjours divers, il y a lieu de tenir compte de la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants (temps des levers, repas, soirées, nuits, etc.) et il est donc proposé de verser au profit des animateurs occasionnels une indemnité au titre des services de nuit effectués auprès des enfants d'un montant de 15 € brut par nuit effectuée.

Le Conseil est enfin informé que la présente délibération annulerait et remplacerait la délibération du 16 juillet 2020 susmentionnée.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Vu la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 mai 2021 ;

Considérant d'une part, l'intérêt qui s'attache à proposer des programmes d'animation en faveur des enfants et des jeunes, avec la volonté de rendre les loisirs accessibles à tous, et notamment aux publics ne partant pas en vacances.

Considérant d'autre part, que pour mener à bien ces activités, la commune est amenée à recruter des animateurs occasionnels.

Considérant enfin, la nécessité de fixer les modalités de recours et de rémunération des animateurs susvisés.

Décide de recruter pour le bon fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Educatifs ainsi que de l'Accueil Jeunes et selon les nécessités du service, autant d'animateurs occasionnels que de besoin et de fixer leur rémunération à compter du 1^{er} septembre 2021 selon le barème établi dans le tableau ci-dessus.

Décide de limiter le temps de rémunération des animateurs occasionnels à raison de 10 heures par jours maximum.

Approuve le versement au profit des animateurs occasionnels d'une indemnité au titre des services de nuit effectués auprès des enfants d'un montant de 15 € brut par nuit effectuée.

Rapporte la délibération du 16 juillet 2020 portant sur le même objet.

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Présents	26	Représentés	3	Excusé	0	Absent	0
Votants	29	Pour	29	Contre	0	Abstention	0

**13) ECOLE MATERNELLE JEAN DE LA FONTAINE
RECOURS À L'APPRENTISSAGE**

La délibération suivante est adoptée : (2021-056 D. 4.2)

Le Conseil est informé que l'apprentissage a pour but de donner à des jeunes âgés de 16 à 29 ans révolus une formation générale, théorique et pratique en vue d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique (CAP, BEP, BTS), un titre d'ingénieur ou un titre répertorié.

Il est par ailleurs précisé que l'apprentissage est une forme d'éducation alternée entre enseignement théorique en Centre de Formation d'Apprentis (CFA) et enseignement du métier chez l'employeur avec lequel l'apprenti a signé son contrat.

Le contrat d'apprentissage est un contrat à durée déterminée et est au moins égale à la durée totale du cycle de formation qui fait l'objet du contrat (comprise entre un et trois ans). Les conditions, règles et durée de travail applicables aux apprentis sont celles en vigueur dans la collectivité.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé au Conseil de recourir à l'apprentissage au sein de l'école maternelle Jean de la Fontaine et de conclure un contrat d'apprentissage préparant au Certificat d'Aptitude Professionnelle « Accompagnant Educatif Petite Enfance » (CAP AEPE).

Il est indiqué au Conseil que ce diplôme permet notamment à son titulaire d'intervenir dans l'accueil et la garde des enfants, le conseil aux parents, l'aide à la prise des repas des enfants, l'aide à l'éducation et au développement affectif et intellectuel.

Le Conseil est enfin informé que la rémunération versée à l'apprenti prend en compte son âge et sa progression dans le cycle de formation, comme suit :

Ancienneté/âge	16/17 ans	18-20 ans	21 ans et plus
1ère année	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC
2ème année	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC
3ème année	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC

Après avoir entendu cet exposé ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.6211-1 et suivants ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 mai 2021 ;

Considérant d'une part que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant d'autre part que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant enfin que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Approuve le recours à l'apprentissage au sein de l'école maternelle Jean de la Fontaine.

Autorise Monsieur le Maire à conclure un contrat d'apprentissage préparant au Certificat d'Aptitude Professionnelle « Accompagnant Educatif Petite Enfance » (CAP AEPE).

Présents	26	Représentés	3	Excusé	0	Absent	0
Votants	29	Pour	29	Contre	0	Abstention	0

14) **COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU MAIRE DE LA DEC2021-014 À LA DEC2021-018**

La délibération « Prend acte » suivante est adoptée : (2021-057 D. 5.5)

En application des délégations accordées suivant les articles L.2122-21 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 5 décisions ont été prises :

Considérant le recours introduit contre l'arrêté de permis de construire du 19 décembre 2016 et contre l'arrêté autorisant le modificatif dudit permis du 20 juin 2018, au profit de la Société dénommée EUROPEAN HOMES par les Consorts FONTAINE devant le Tribunal Administratif de ROUEN ;

Considérant le jugement rendu par ledit Tribunal Administratif en date du 28 février 2019 ;

Considérant le recours en appel introduit par les Consorts FONTAINE devant la Cour d'Appel de DOUAI ;

Considérant l'arrêt de ladite Cour d'Appel en date du 3 novembre 2020 ;

Considérant la procédure en cassation introduite devant le Conseil d'Etat par les Consorts FONTAINE ;

Considérant que la commune a confié la défense de ses intérêts dans ce dossier à la société d'avocats SCP BORE, SALVE DE BRUNETON & MEGRET, dont le siège est à PARIS (75116) 36 Avenue Georges Mandel ;

La décision N° 2021-014 autorisant la signature d'une convention d'honoraires pour la procédure devant le Conseil d'Etat contre les Consorts FONTAINE, avec la société d'avocats SCP BORE, SALVE de BRUNETON & MEGRET a été prise le 5 mars 2021.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de la convention : 3.000,00 € HT, pour l'ensemble des frais et débours susceptibles d'être exposés par la SCP pour les besoins de la procédure ;
- Date d'effet : dès notification ;
- Durée de la convention : jusqu'à conclusion de la procédure.

Si la SCP est contrainte de procéder à plus de 3 significations à partie, ou de faire procéder à la traduction du mémoire signifié, elle pourra solliciter le remboursement de ces frais au client. Des honoraires complémentaires sont susceptibles d'être demandés si le dossier devait donner lieu à une procédure devant une juridiction différente.

Considérant la prise d'effet au 1^{er} octobre 2020 du nouveau marché de fourniture et mise en œuvre de solutions de télécommunications fixes, mobiles et internet,

Considérant la volonté de la collectivité d'être assistée pour la gestion et l'optimisation de ses ressources de télécommunications,

La décision N° 2021-015 autorisant la signature d'un contrat d'assistance à la gestion et à l'optimisation des ressources de télécommunications de la commune avec la société NORMANDIE PERFORMANCE - 1 rue de l'Espoir - 27270 CAPELLE-LES-GRANDS a été prise le 9 mars 2021.

Le détail du contrat est le suivant :

- Montant annuel forfaitaire du contrat : 1.200,00 € HT ;
- Date d'effet du contrat : 1^{er} avril 2021 ;
- Durée du contrat : 6 mois du 1^{er} avril 2021 au 30 septembre 2021 (date de l'échéance annuelle).
Puis renouvelable annuellement par période d'une année, pour une durée maximale de 3 années, soit jusqu'au 30 septembre 2024 (date d'échéance du marché public).

Considérant la nécessité pour la collectivité d'optimiser les bases fiscales des locaux d'habitation et des locaux affectés aux activités économiques afin d'améliorer l'équité fiscale.

La décision N° 2021-016 autorisant la signature d'une convention d'accompagnement à la fiscalité locale avec la société ECOFINANCE - Aéroport - Bâtiment 5 - 5, avenue Albert Durand - BP 90068 – 31702 BLAGNAC Cedex a été prise le 19 mars 2021.

Le détail de la convention est le suivant :

- Montant de la prestation : 40 % de l'augmentation des ressources constatées dans la limite de 39 900,00 € HT ;
- Date d'effet de la convention : date de la signature de la convention ;
- Durée de la convention : jusqu'à la réalisation complète de la prestation.

Considérant que la Commune a nécessité d'assurer la maintenance des 11 défibrillateurs situés sur son territoire,

La décision N° 2021-017 autorisant la signature d'un contrat de maintenance de 11 défibrillateurs avec la société ELECTRO COEUR - 4 rue Aristide Briand - 62400 BETHUNE a été prise le 24 mars 2021.

Les détails du contrat est le suivant :

- Montant annuel forfaitaire du contrat : 2 750,00 euros HT ;
- Date d'effet du contrat : dès notification ;
- Durée du contrat : 5 années.

Considérant que la régie d'avances du service accueil jeunes de la Commune du Mesnil-Esnard n'a plus son utilité du fait que son activité sera mutualisée avec une autre commune,

La décision N° 2021-018 relative à la suppression de la régie de recettes du service accueil jeunes de la commune du Mesnil-Esnard a été prise le 12 avril 2021.

La suppression de cette régie prendra effet dès signature.

Les membres présents du Conseil Municipal prennent acte des décisions prises antérieurement à ce Conseil.

Présents	26	Représentés	3	Excusé	0	Absent	0
----------	----	-------------	---	--------	---	--------	---

15) VOTE SUR LE HUIS CLOS

La délibération suivante est adoptée : (2021-058 D. 5.6)

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment son article L.2121-18 ;

Considérant la demande formulée par 3 conseillers municipaux que le point n° 15 de l'ordre du jour se déroule à huis clos en raison de son objet « Demande d'octroi de la protection fonctionnelle par un élu » et afin de maintenir la sérénité des débats ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité des votants ;

Décide

- De se réunir à huis clos pour ce point 15 de l'ordre du jour « Demande d'octroi de la protection fonctionnelle par un élu ».

Présents	26	Représentés	3	Excusé	0	Absent	0
Votants	29	Pour	20	Contre	4	Abstentions	5

16) **DEMANDE D'OCRTOI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE PAR UN ÉLU.**

La délibération suivante est adoptée : (2021-059 D. 5.6)

Vu les articles L.2121-29 et L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2123-35 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que : « La commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté »,

Considérant la demande de protection fonctionnelle faite par Monsieur Louvet, conseiller municipal ;

Considérant le courrier anonyme reçu par Monsieur Louvet, le compte-rendu d'infraction initiale, le compte-rendu d'infraction complémentaire ;

Considérant que le lien direct des prétendues menaces avec les fonctions de Monsieur Louvet est contestable car le courrier reçu fait référence aux fonctions professionnelles de celui-ci ainsi qu'à ses activités politiques générales lesquelles ne sont pas nécessairement en lien avec son mandat municipal, le courrier ne mentionnant pas le mandat en question ;

Considérant que la qualification pénale retenue dans le cadre de la plainte pénale de Monsieur Louvet n'est aucunement définitive et ne permet pas de tirer des conclusions quant au lien entre les prétendues menaces et les fonctions de conseiller municipal de Monsieur Louvet ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'apprécier la gravité des atteintes et notamment si les propos n'excèdent pas « les limites de la controverse » (CAA de Bordeaux- 2^{ème} chambre, 6 mai 2014, n°1 2BX03112). En l'espèce le courrier fait état que de questions sans accusation directe explicite.

Au vu de ces considérants, le Conseil Municipal, à la majorité des votants ;

Décide

- De refuser l'octroi de la protection fonctionnelle demandé par Monsieur Louvet.

Présents	26	Représentés	3	Excusé	0	Absent	0
Votants	29	Pour	4	Contre	25	Abstention	0

17) **ADHÉSION À LA FÉDÉRATION DES VILLES ET DES CONSEILS DES SAGES**

La délibération suivante est adoptée : (2021-060 D. 5.6)

Considérant que la Fédération des Villes et Conseils de Sages est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « Fédération des Villes et Conseils de Sages » rassemble, dans le respect de leur identité et de leur indépendance, les communes ou groupements de communes, ayant mis en place un Conseil des Sages.

Considérant que la Fédération est laïque, apolitique et indépendante de toute organisation. A ce titre, elle respecte les convictions personnelles de ses membres, qui ne portent pas atteinte, et qui ne sont pas contraires à la dignité et au respect de la personne humaine.

Considérant que la Fédération a pour objet de promouvoir et d'affirmer le rôle des Conseils des Sages et de les représenter auprès des Pouvoirs Publics.

Considérant qu'elle mène, notamment, les actions suivantes :

- Elle répond aux demandes d'information ou de documentation émanant des Collectivités Locales ou des Conseils des Sages ;
- Elle approfondit la réflexion sur la participation à la vie locale et sur les structures y contribuant ;
- Elle œuvre au développement des relations intergénérationnelles ;
- Elle informe ses adhérents du résultat de ses travaux, par tout moyen approprié ;
- Elle facilite les échanges entre ses membres ;
- Elle peut prendre l'initiative d'actions légales, afin de faire cesser, de remédier ou de sanctionner les atteintes, potentielles ou patentées, à ses intérêts ou à ceux de ses membres ou de façon plus générale, au concept de Conseil de Sages, tels qu'il résulte des principes affirmés par la Charte des Conseils des Sages ;
- Elle peut participer, au niveau local, national ou européen, aux actions ou échanges culturels, artistiques, éducatifs, sociaux, médiatiques valorisant le rôle des Conseils des Sages et incitant à la participation des Aînés à la vie de la Cité.

Considérant que la demande d'adhésion à la fédération, en qualité de membres actifs, est présentée conjointement par la Ville et son Conseil des Sages. Elle est accompagnée d'un extrait de la délibération du Conseil Municipal autorisant cette adhésion.

Considérant que chaque Ville, membre de la Fédération, désigne pour la représenter à la Fédération, un représentant titulaire membre de son Conseil Municipal.

Les membres du Conseil Municipal à l'unanimité des votants ;

Désigne pour représenter la commune du Mesnil-Esnard au sein de la Fédération des Villes et des Conseils des Sages :

- Jean-Marc VENNIN, Maire.

Désigne pour représenter le Conseil des Sages du Mesnil-Esnard au sein de la Fédération des Villes et des Conseils des Sages.

- Jean-Paul TRUMET et Madame Josiane PARKER.

Autorise Monsieur le Maire à :

- Signer ledit bulletin d'adhésion à la Fédération des Villes et Conseils de Sages ;
- Engager le versement de la cotisation annuelle de 500 € conformément aux dispositions de ladite Fédération.

Présents	26	Représentés	3	Excusé	0	Absent	0
Votants	29	Pour	29	Contre	0	Abstention	0

18) **CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE ENTRE LES COMMUNES
CONSTRUCTION DU CENTRE AQUATIQUE DU PLATEAU EST DE ROUEN
AVENANT N° 3 - ENTRÉE DE LA COMMUNE DE SAINT-AUBIN-CELLOVILLE**

La délibération suivante est adoptée : (2021-061 D. 5.7)

Vu les articles L.5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, une « Entente intercommunale » a été constituée entre 8 communes concernées par le projet du centre aquatique sur le Plateau Est de Rouen, se fondant sur une base exclusivement conventionnelle, permettant d'assurer en commun sa construction ;

Vu la convention n° 1 en date du 11 octobre 2018, signée entre les parties, précisant le fonctionnement de « l'Entente intercommunale » et détaillant les engagements respectifs des communes ;

Vu la convention n° 2, en date du 11 octobre 2018, non détachable de la convention N° 1, déléguant la maîtrise d'ouvrage unique à la Commune de Belbeuf chargée de procéder à l'acquisition des terrains et aux investissements nécessaires à la réalisation du projet sis sur son territoire et d'établir les modalités de cofinancement de l'ensemble de l'opération ;

Vu l'Avenant n° 1 de la convention n° 1, en date du 14 avril 2019, qui précise les modalités de règlement des frais de fonctionnement liés à l'administration de la maîtrise d'ouvrage unique ainsi que la création et la gestion d'un budget annexe unique spécifique ;

Vu l'avenant n° 2, en date du 13 février 2020 actant l'entrée de la commune de Quevreville-la-Poterie dans l'Entente Intercommunale pour la construction du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen (E.I.C.A.P.E.R.) et fixant les modalités prévues dans l'avenant n° 1 ;

Considérant que par délibération du Conseil de Saint-Aubin-Celloville en date du 31 mars 2021, Monsieur le Maire est autorisé à signer l'adhésion de la commune à l' E.I.C.A.P.E.R ;

Considérant que de ce fait Monsieur le Maire de Saint-Aubin-Celloville est autorisé à signer les conventions et avenants ci-dessus énoncés ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

Approuve

- L'adhésion de la commune de Saint-Aubin-Celloville à l'E.I.C.A.P.E.R à ses conventions et avenants ;

Demande à la Commune de Saint-Aubin-Celloville, suivant les termes de l'article 6-5 de la convention n° 1 ayant pour objet la création de « l'Entente intercommunale » et suivant les conditions prévues à l'article 6-3 de la même convention, de régler la somme de 7.941,19 € au titre des droits d'entrée établis, composés des frais de participation aux études préalables et les frais de fonctionnement pour les années 2019-2020 et 2021 prévus dans l'Avenant N° 1 ;

Demande à la Commune de Saint-Aubin-Celloville d'élire trois représentants de la Commune pour siéger au sein de l'Entente Intercommunale pour la construction du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen.

Présents	26	Représentés	3	Excusé	0	Absent	0
Votants	29	Pour	29	Contre	0	Abstention	0

19) **MUTUALISATION DES SERVICES DE POLICE MUNICIPALE - MESNIL-ESNARD – FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE**

La délibération suivante est adoptée : (2021-062 D. 6.1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales définissant les compétences des agents de Police Municipale ;

Vu les lois n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure complétant les pouvoirs des agents de Police Municipale ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2003-735 du 1^{er} août 2003 définissant le code de déontologie pour la Police Municipale ;

Considérant la nécessité de faire respecter le règlement d'accès et d'utilisation du Parc de loisirs du Mesnil Franquevillais sur les terrains du SIVOM situés sur les communes de Franqueville-Saint-Pierre et du Mesnil-Esnard et de ses équipements sportifs dont notamment :

- L'interdiction de l'accès des deux roues motorisés, des véhicules et caravanes ;
- L'interdiction du camping ;
- L'interdiction de l'utilisation du barbecue ;
- L'interdiction de la dégradation des plantations et de la végétation ;
- Le respect de la réglementation sur l'utilisation de toutes les structures sportives et des jeux d'enfants ;
- La divagation des chiens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants,

Autorise

- Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation des services de la Police municipale entre les communes de Franqueville-Saint-Pierre et du Mesnil-Esnard fixant les modalités de leurs interventions, ci-annexée.

Présents	26	Représentés	3	Excusé	0	Absent	0
Votants	29	Pour	29	Contre	0	Abstention	0

20) **DEMANDE EN GARANTIE D'EMPRUNTS DE LOGÉO SEINE POUR UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 5 LOGEMENTS COLLECTIFS « LE BACCARAT » 34 RUE PASTEUR - ACCORD PRÉALABLE PRÊTS P.H.B.B.**

La délibération suivante est adoptée : (2021-063 D. 7.3)

VU les articles L.2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

Considérant l'état des emprunts garantis déjà souscrits par la collectivité ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Décide

- D'accorder une garantie d'emprunt à la société LOGEO SEINE à hauteur de 100% pour la construction de 5 logements 34, Rue Pasteur 76240 Le Mesnil-Esnard.

Ces logements se répartissent en 3 PLUS, 2 PLAI.

Pour cette construction, la société LOGEO SEINE se propose de souscrire les prêts suivants, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) :

- Emprunt PHBB (PRET HAUT DE BILAN BONIFIE) d'un montant de 19.500 € pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 487.50 €
- Emprunt PHBB (PRET HAUT DE BILAN BONIFIE) d'un montant de 13.000 € pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 325.00 €

Le plan de financement annoncé par LOGEO SEINE s'établit comme suit :

ACQUISITION EN VEFA DE 5 LOGEMENTS				
34 rue Pasteur "Le BACCARAT" - MESNIL ESNARD				
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL				
PRIX DE REVIENT	PLUS	PLAI	TOTAL H.T.	TOTAL TTC
10%				10,00%
CHARGES FONCIERES DONT				
ACQUISITION FONCIERE	105 680,32 €	34 097,95 €	139 778,27 €	153 756,10 €
BATIMENT	216 228,56 €	69 831,08 €	286 059,64 €	314 638,90 €
TOTAL H.T. (TVA 10%)	321 908,88 €	103 929,03 €	425 837,91 €	
TOTAL TTC	354 133,00 €	114 262,00 €	468 395,00 €	468 395,00 €
PLAN DE FINANCEMENT	PLUS	PLAI	TOTAL T.T.C	
			à taux réduit	
SUBVENTION ANRU		15 600,00 €	15 600,00 €	
SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL		10 000,00 €	10 000,00 €	
SUBVENTION VILLE		0,00 €	0,00 €	
PRET CDC LOGEMENT	87 338,00 €	23 604,00 €	110 942,00 €	
dont PRÊT PHB 2.0	19 500,00 €	13 000,00 €	32 500,00 €	
PRÊT CDC FONCIER	109 895,00 €	35 458,00 €	145 353,00 €	
TOTAL PRÊT CDC	197 233,00 €	59 062,00 €	256 295,00 €	
PRÊT PEEC	36 900,00 €	19 600,00 €	56 500,00 €	
FONDS PROPRES	120 000,00 €	10 000,00 €	130 000,00 €	
TOTAL	354 133,00 €	114 262,00 €	468 395,00 €	

Les conditions d'octroi des garanties d'emprunts sont soumises aux dispositions des articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé de donner un accord préalable comme suit :

- Garantie de 100 % de la commune pour le prêt relatif au logement PHBB.

Au vu du nombre de logements sur cette opération, à savoir 5 logements, la collectivité ayant déjà obtenu un contingent communal de 20 % soit 1 logement, celle-ci ne pourra pas bénéficier de logement supplémentaire. Pour rappel, la collectivité ne sera pas sollicitée pour le versement de subvention.

D'autoriser

- Monsieur Le Maire à prendre part à la signature des contrats de prêts correspondants et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de ces garanties.

Présents	26	Représentés	3	Excusé	0	Absent	0
Votants	29	Pour	29	Contre	0	Abstention	0

21) **DEMANDE EN GARANTIE D'EMPRUNT DE LOGÉO SEINE POUR UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 20 LOGEMENTS COLLECTIFS « EDEN ROSE » CHEMIN DES ONDES – ACCORD PRÉALABLE PRÊT P.H.B.B.B**

La délibération suivante est adoptée : (2021-064 D. 7.3)

Vu les articles L.2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Considérant l'état des emprunts garantis déjà souscrits par la collectivité ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Décide

- D'accorder une garantie d'emprunt à la société LOGEO SEINE à hauteur de 100% pour la construction de 20 logements Chemin des Ondes 76240 Le Mesnil-Esnard.

Ces logements se répartissent en 12 PLUS, 8 PLAI.

Pour cette construction, la société LOGEO SEINE se propose de souscrire les prêts suivants, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) :

- Emprunt PHBB (PRET HAUT DE BILAN BONIFIE) d'un montant de 78.000 € pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 1.950.00 €
- Emprunt PHBB (PRET HAUT DE BILAN BONIFIE) d'un montant de 52.000 € pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 1.300.00 €

Le plan de financement annoncé par LOGEO SEINE s'établit comme suit :

ACQUISITION EN VEFA DE 20 LOGEMENTS				
Chemin des Ondes "EDEN ROSE" - MESNIL ESNARD				
PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL				
PRIX DE REVIENT	PLUS	PLAI	TOTAL H.T.	TOTAL TTC
CHARGES FONCIERES DONT				
ACQUISITION FONCIERE	414 751,38 €	283 770,31 €	698 521,69 €	768 373,86 €
BATIMENT	842 070,98 €	576 139,72 €	1 418 210,70 €	1 560 031,79 €
HONORAIRES	7 321,30 €	5 009,18 €	12 330,48 €	12 330,48 €
TOTAL H.T. (TVA 10%)	1 264 143,67 €	864 919,21 €	2 129 062,88 €	2 340 736,13 €
TOTAL TTC	1 389 825,90 €	950 910,23 €	2 340 736,13 €	
PLAN DE FINANCEMENT	PLUS	PLAI	TOTAL T.T.C	
			à taux réduit	
SUBVENTION ANRU		62 400,00 €	62 400,00 €	
SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL		40 000,00 €	40 000,00 €	
SUBVENTION VILLE		0,00 €	0,00 €	
PRET CDC LOGEMENT	285 957,89 €	291 618,37 €	577 576,26 €	
dont PRÊT PHB 2.0	78 000,00 €	52 000,00 €	130 000,00 €	
PRÊT CDC FONCIER	436 268,01 €	298 491,86 €	734 759,87 €	
TOTAL PRÊT CDC	722 225,90 €	590 110,23 €	1 312 336,13 €	
PRÊT PEEC	147 600,00 €	78 400,00 €	226 000,00 €	
FONDS PROPRES	520 000,00 €	180 000,00 €	700 000,00 €	
TOTAL	1 389 825,90 €	950 910,23 €	2 340 736,13 €	

Les conditions d'octroi des garanties d'emprunts sont soumises aux dispositions des articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé de donner un accord préalable comme suit :

- Garantie de 100 % de la commune pour le prêt relatif au logement PHBB

Au vu du nombre de logements sur cette opération, à savoir 20 logements, la collectivité va obtenir un contingent communal total de 30 % soit 6 logements. Pour rappel, la collectivité ne sera pas sollicitée pour le versement de subvention.

D'autoriser

- Monsieur Le Maire à prendre part à la signature des contrats de prêts correspondants et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de ces garanties.

Présents	26	Représentés	3	Excusé	0	Absent	0
Votants	29	Pour	29	Contre	0	Abstention	0

22) **DEMANDE EN GARANTIE D'EMPRUNTS DE LOGÉO SEINE POUR UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 20 LOGEMENTS COLLECTIFS « LE PARC MANSIO » 10-12 RUE PASTEUR – ACCORD PRÉALABLE PRÊTS.**

La délibération suivante est adoptée : (2021-065 D. 7.3)

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Considérant l'état des emprunts garantis déjà souscrits par la collectivité ;

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Décide

- D'accorder une garantie d'emprunt à la société LOGEO SEINE à hauteur de 70% pour les prêts PLAI, PLUS et PLS et 100% sur le prêt Booster pour la construction de 20 logements 10-12 rue Pasteur 76240 Le Mesnil-Esnard.

Ces logements se répartissent en 8 PLUS, 8 PLAI et 4PLS.

Pour cette construction, la société LOGEO SEINE se propose de souscrire les prêts suivants, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation (C.D.C.) :

- Emprunt PLAI d'un montant de 181 749.00 € pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 4 543.72 €.
- Emprunt PLAI FONCIER d'un montant de 256 938.00 € pour une durée de 50 ans soit un amortissement moyen annuel de 5 138.76 €.
- Emprunt PLUS d'un montant de 213 268.00 € pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 5 331.70 €.
- Emprunt PLUS FONCIER d'un montant de 279 216.00 € pour une durée de 50 ans soit un amortissement moyen annuel de 5 584.32 €.
- Emprunt PLS d'un montant de 134 171.00 € pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 3 354.27 €.
- Emprunt PLS FONCIER d'un montant de 147 776.00 € pour une durée de 50 ans soit un amortissement moyen annuel de 2 955.52 €
- Emprunt PLS complémentaire d'un montant de 36 649.00 € pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 916.22 €
- Emprunt PHB 2.0 d'un montant de 130 000.00 € pour une durée de 40 ans soit un amortissement moyen annuel de 3 250.00 €
- Emprunt BOOSTER d'un montant de 300 000.00 € pour une durée de 15 ans soit un amortissement moyen annuel de 20 000 €

Le plan de financement annoncé par LOGEO SEINE s'établit comme suit :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL					
10-12 rue Pasteur - LE PARC MANSIO - Mesnil-Esnard					
20 logements 8 PLUS- 8 PLAI - 4 PLS					
TVA 10 % (PLAI 5,50%)					
I - PRIX DE REVIENT DE L'OPERATION :	PLUS	PLAI	PLS	TOTAL HT	TOTAL TTC
- CHARGE FONCIERE	282 193,26 €	259 689,93 €	149 352,23 €	691 235,42 €	748 672,93 €
- dont ACQUISITION FONCIERE	274 507,07 €	252 616,66 €	145 284,27 €	672 408,00 €	728 281,06 €
- BATIMENT	593 350,07 €	546 033,74 €	314 033,57 €	1 453 417,38 €	1 574 187,60 €
- HONORAIRES	4 991,04 €	39 156,29 €	2 641,53 €	46 788,86 €	49 705,71 €
TOTAL HT	880 534,37 €	844 879,96 €	466 027,33 €	2 191 441,66 €	2 372 566,24 €
TOTAL TTC	968 587,81 €	891 348,37 €	512 630,06 €	2 372 566,24 €	
II - MOYENS FINANCIERS	PLUS	PLAI	PLS	TOTAL	
Subvention Etat :	- €	52 800,00 €	- €		52 800,00 €
Subvention conseil Départemental	- €	40 000,00 €	- €		40 000,00 €
Prêt CDC Logement	213 268,00 €	181 749,00 €	134 171,00 €		529 188,00 €
Prêt CDC Foncier	279 216,00 €	256 938,00 €	147 776,00 €		683 930,00 €
Prêt CDC PLS Complémentaire	- €	- €	36 649,00 €		36 649,00 €
Prêt CDC Booster	120 000,00 €	120 000,00 €	60 000,00 €		300 000,00 €
Prêt CDC PHB 2.0	52 000,00 €	52 000,00 €	26 000,00 €		130 000,00 €
Prêt PEEC	100 000,00 €	- €	- €		100 000,00 €
					0,00 €
Fonds Propres	204 103,81 €	187 861,37 €	108 034,06 €		499 999,24 €
TOTAL	968 587,81 €	891 348,37 €	512 630,06 €		2 372 566,24 €

Les conditions d'octroi des garanties d'emprunts sont soumises aux dispositions des articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est proposé de donner un accord préalable comme suit :

- Garantie de 70 % de la commune pour le prêt relatif au logement PLAI, PLAI FONCIER, PLUS, PLUS FONCIER, PLS, PLS FONCIER et PLS complémentaire.
- Garantie de 100 % de la commune pour les prêts relatifs aux logements PHBB et Prêt BOOSTER.

En échange, la collectivité obtiendrait un contingent communal supplémentaire de 30 % soit 6 logements et ne sera pas sollicitée pour le versement de subvention.

- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à prendre part à la signature des contrats de prêts correspondants et tout autre document nécessaire à la mise en œuvre de ces garanties.

Présents	26	Représentés	3	Excusé	0	Absent	0
Votants	29	Pour	29	Contre	0	Abstention	0

23) **DEMANDE EN GARANTIE D'EMPRUNTS DE LOGÉAL POUR UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 16 LOGEMENTS COLLECTIFS 141 ROUTE DE PARIS – CONTRAT DE PRÊT 122555**

La délibération suivante est adoptée : (2021-066 D. 7.3)

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le Contrat de prêt n° 122555 en annexe signé entre LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Délibère

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNE DU MESNIL-ESNARD accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total 1.846.407,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 122555 constitué de 5 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

Article 3 :

Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Présents	26	Représentés	3	Excusé	0	Absent	0
Votants	29	Pour	29	Contre	0	Abstention	0

24) **DEMANDE EN GARANTIE D'EMPRUNTS DE LOGÉAL POUR UNE OPÉRATION DE CONSTRUCTION DE 3 LOGEMENTS LOCATIFS LE MANOIR – RUE SAINT LÉONARD. CONTRAT DE PRÊT 122595**

La délibération suivante est adoptée : (2021-067 D. 7.3)

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le Contrat de prêt n° 122595 en annexe signé entre LOGEAL IMMOBILIERE SOCIETE ANONYME D'HABITATION A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

Délibère

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune du Mesnil-Esnard accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total 179 797.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 122595 constitué de 3 lignes du prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaire à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Présents	26	Représentés	3	Excusé	0	Absent	0
Votants	29	Pour	29	Contre	0	Abstention	0

25) **PROPOSITION DE SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT RÉEL (4.000.000 €)**

La délibération suivante est adoptée : (2021-068 D. 7.3)

Vu les articles L.2121-29, L.2122-21 alinéa 6 et L.2122-22 alinéas 3 et 4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition commerciale en date du 10 Juin 2021 par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie-Seine / Domiciliaire Crédit Agricole CIB ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Décide

Article 1^{er} : Souscription d'un Crédit pour le financement en crédit long terme

Objet : financement du programme d'investissements du budget pour les exercices 2021 à 2024 de notre collectivité.

Prêteur : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie-Seine / Domiciliaire Crédit Agricole CIB.

- ✓ Montant : 4.000.000 €
- ✓ Date de Remboursement Final : 1^{er} Juillet 2038
- ✓ Frais de dossier : 2.000 €

Article 2 : Principes de fonctionnement du Crédit

- Phase de Mobilisation de la date de signature de la Convention jusqu'au 3 Juillet 2023
 - Encours mobilisable avec indexations sur EURIBOR 3 mois moyenné
 - Taux d'Intérêts : EURIBOR 3 mois (flooré à 0%) + 0,69 % l'an (base exact/360)
 - Périodicité de paiement des Intérêts : mensuelle

- Phase d'Amortissement du 3 Juillet 2023 au 1^{er} Juillet 2038
 - Consolidation automatique au 3 Juillet 2023
 - Type d'amortissement : Trimestriel linéaire
 - Remboursements anticipés définitifs possibles moyennant éventuellement le paiement d'une indemnité selon conditions de marché et une indemnité forfaitaire correspondant à 2 mois d'intérêts sur le capital remboursé avec un minimum de 2 % du Capital Remboursé par Anticipation.
 - Taux d'Intérêts : Taux Fixe au taux de 1 % (base exact/360)
 - Périodicité de Paiement des Intérêts : trimestrielle

Article 3 : Mise en place

Le Taux Fixe de 1% (exact/360) a été déterminé selon les conditions de marché prévalant au moment de l'envoi de la lettre d'instruction en date du 10 juin 2021.

Les conditions financières et l'engagement de la collectivité à signer la convention de crédit avec le Prêteur, ont été arrêtées par écrit dans la lettre d'instruction avant la signature de ladite convention, auquel cas la révocation de l'engagement susvisé conduira au versement d'une indemnité au profit du domiciliataire Crédit Agricole CIB.

La Collectivité prend l'engagement d'inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement du capital et des intérêts des emprunts ainsi contractés.

Le Maire signera la convention de crédit susvisée et tout autre document nécessaire à la conclusion et à l'exécution de ladite convention. Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain Conseil.

Présents	26	Représentés	3	Excusé	0	Absent	0
Votants	29	Pour	26	Contre	3	Abstention	0

26) **PROPOSITION DE SOUCRIPTION D'UN EMPRUNT RÉEL (2.500.000 €)**

La délibération suivante est adoptée : (2021-069 D. 7.3)

Vu les articles L.2121-29, L.2122-21 alinéa 6 et L.2122-22 alinéas 3 et 4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition commerciale en date du 10 Juin 2021 auprès la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Normandie-Seine ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Décide

- De recourir à un financement à court terme pour le préfinancement du F.C.T.V.A. et des subventions.

Objet : financement du programme d'investissements du budget pour les exercices 2021 à 2024 de notre collectivité.

Prêteur : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Normandie-Seine / Domiciliataire Crédit Agricole.

- ✓ Montant : 2.500.000 €
- ✓ Taux fixe : 0,35 %
- ✓ Durée : 24 mois
- ✓ Périodicité des intérêts : Trimestrielle
- ✓ Avec paiement du capital in fine
- ✓ Frais de dossier : 1.250 Euros

S'engage à :

- Inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement du capital et des intérêts des emprunts ainsi contractés.
- Rembourser les emprunts à court terme dès récupération du F.C.T.V.A. ou au plus tard à la date d'échéance prévue initialement aux contrats.

Confère

En tant que de besoin, toutes délégations utiles à Monsieur le Maire du Mesnil-Esnard, pour la réalisation de ces concours, la signature des contrats à passer avec la Caisse Régionale de Crédit Agricole de Normandie-Seine et l'acceptation de toutes les conditions qui y sont insérées.

Mise en place

Le Taux Fixe de 0,35 % a été déterminé selon les conditions de marché prévalant au moment de l'envoi de la lettre d'instruction en date du 10 juin 2021.

Les conditions financières et l'engagement de la collectivité à signer la convention de crédit avec le Prêteur, ont été arrêtées par écrit dans la lettre d'instruction avant la signature de ladite convention, auquel cas la révocation de l'engagement susvisé conduira au versement d'une indemnité au profit du domiciliataire Crédit Agricole CIB.

La Collectivité prend l'engagement d'inscrire en priorité chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement du capital et des intérêts des emprunts ainsi contractés.

Le Maire signera la convention de crédit susvisée et tout autre document nécessaire à la conclusion et à l'exécution de ladite convention. Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain Conseil.

Présents	26	Représentés	3	Excusé	0	Absent	0
Votants	29	Pour	29	Contre	0	Abstention	0

27) **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION « LES ATLANTES »
COURS DE NATATION À DESTINATION DES ENFANTS DE 6 ANS À 12 ANS**

La délibération suivante est adoptée : (2021-070 D. 7.5)

Vu l'article L.2121-29 du C.G.C.T. ;

Considérant la mise en place en partenariat avec l'association « Les Atlantes » de cours de natation de 45 minutes à destination des enfants du Plateau Est, du 12 juillet au 20 août 2021 ;

Considérant le souhait de la commune de verser une subvention de 2.500 € en soutien à l'Association « Les Atlantes » dans le cadre de la rémunération d'un maître-nageur à temps complet ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide

- D'attribuer une subvention de 2.500 € au profit de l'association « Les Atlantes » ;

Dit

- Que la subvention sera inscrite au budget communal 2021 ;

Autorise

- Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Présents	26	Représentés	3	Excusé	0	Absent	0
Votants	29	Pour	29	Contre	0	Abstention	0

28) DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - GAEC DE L'ABREUVOIR (FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE) - APPROBATION

La délibération suivante est adoptée : (2021-071 D. 8.8)

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.512-46-11 ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement, déposé le 18 novembre 2020 et complété le 14 avril 2021, par le GAEC DE L'ABREUVOIR, dont le siège social est 246, Rue de la Nation Hameau des Faulx - 76520 FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE, en vue de l'extension de leur élevage de vaches laitières (de 150 à 240 places) et de la mise à jour du plan d'épandage ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 29 avril 2021 déclarant le dossier complet et régulier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 autorisant l'ouverture et l'organisation d'une consultation du public au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) ;

Considérant :

- Que la demande d'enregistrement est conforme à la réglementation ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame PINSON, Adjointe déléguée à l'urbanisme, après avoir pris connaissance du projet de plan de prévention des risques d'inondation et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide :

- D'émettre un avis favorable à l'enregistrement de la demande d'extension d'un élevage de vaches laitières et de la mise à jour du plan d'épandage.

Présents	26	Représentés	3	Excusé	0	Absent	0
Votants	29	Pour	29	Contre	0	Abstention	0

29) MOTION DE SOUTIEN AU PROJET DU CONTOURNEMENT EST DE ROUEN

La délibération suivante est adoptée : (2021-072 D. 9.1)

Vu la délibération de la Métropole Rouen Normandie du 8 février 2021 prévoyant le retrait de sa participation de 66 millions d'euros au projet du Contournement Est de Rouen,

Considérant que le Contournement Est a été conçu pour décongestionner une agglomération de 500.000 habitants, cette autoroute à péage de 41 kilomètres qui doit relier l'A28, au nord de Rouen, à l'A13 au sud

Considérant qu'il nous semble un projet essentiel et ce à plusieurs titres :

- Désengorger les axes routiers aujourd'hui saturés convergeant vers Rouen depuis les plateaux Est et depuis l'agglomération Seine-Eure. Ces axes routiers pourront alors connaître une circulation apaisée rendue possible par la mise en place de périmètres d'interdiction aux poids-lourds, hors stricte desserte locale, et d'aménagements urbains dissuasifs (ralentisseurs, feux tricolores, nouveau partage de la voirie, etc.) ;
- Améliorer pour toutes nos communes et leurs habitants de façon sensible le cadre et la qualité de vie avec la diminution du trafic routier ;
- Faciliter les actions des collectivités territoriales actuellement à l'œuvre pour repenser le partage de l'espace public au profit des modes doux (vélo, marche à pied, etc.) et pour développer les transports en commun.

Considérant que la région Normandie et le département de Seine-Maritime - les deux autres collectivités associées au financement aux côtés de l'Etat (245 millions d'euros) et du futur concessionnaire (396 millions) ont décidé ensemble de financer la part de la métropole.

Considérant qu'actuellement 36 000 poids lourds et 120 000 véhicules, tous gabarits confondus, empruntent quotidiennement les voies de circulation de notre agglomération, notamment celles du centre de Rouen et des communes des Plateaux Nord et Est.

Considérant que pour notre commune, traversée par la RD 6014 des conséquences qui s'aggravent d'année en année. En effet, la RD 6014 est une des voies de pénétration vers Rouen. Elle est le réceptacle des trafics routiers qui, venant de l'Est, ont pour destination les pôles industriels, portuaires, universitaires et les sites d'autres activités. Notre commune, construite autour de l'axe principal que constitue la RD 6014, dite route de Paris, est donc le théâtre, matin et soir et de plus en plus souvent dans la journée, d'un défilé incessant de poids lourds, de transports exceptionnels, d'automobiles qui ne font qu'y passer. L'engorgement de cette voie incite, par ailleurs, les automobilistes, de plus en plus nombreux, à utiliser la RD 138 vers Darnétal, la route de Belbeuf et la rue Pasteur vers la côte des poids lourds.

Considérant que la densité des véhicules lourds sur la RD 6014 y est souvent telle qu'il est absolument dangereux, quand c'est possible, de la traverser à pied, même sur les passages pour piétons.

Considérant les pollutions sonores, visuelles et les risques chimiques subis par la commune ainsi que les vibrations qui affectent les constructions riveraines.

Considérant que la commune du Mesnil-Esnard est la commune du Plateau Est qui nous apparaît être la plus touchée par les retards et reports du projet du Contournement Est dont il est question depuis plus de 35 ans.

Pour les motifs qui précèdent, le Conseil Municipal, à la majorité des votants :

Exprime :

- Le vœu de la prise en compte, sans autre délai, de l'impérieuse nécessité, tant pour l'agglomération en général que pour notre commune en particulier, de réaliser ce Contournement Est et la liaison A28 – A13 en les accompagnant d'un réseau de transports en commun développé et structuré.

Présents	26	Représentés	3	Excusé	0	Absent	0
Votants	29	Pour	25	Contre	4	Abstention	0

30) **DÉMATÉRIALISATION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS
SIGNATURE DE LA CONVENTION PERMETTANT DE PROCÉDER À LA
TRANSMISSION PAR VOIE ÉLECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET/OU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE OU À UNE
OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**

La délibération suivante est adoptée : (2021-073 D. 9.1)

Vu la délibération en date du 13 février 2020 du Conseil Municipal validant l'inscription au Budget Primitif 2020 de la poursuite de la dématérialisation des autorisations des droits des sols ;

Vu que le recours aux échanges électroniques avec le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L.2131-1, L.3131-1 et L.4141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;

Considérant la nécessité pour la Commune d'échanger électroniquement avec le contrôle de légalité des services de l'État (Préfecture) dans le cadre de la mise en place du nouvel outil de dématérialisation des autorisations des droits des sols ;

Considérant que pour cela les collectivités concernées doivent, en application des articles R.2131-3, R.3132-1 et R.4142-1 du C.G.C.T., signer avec le représentant de l'État dans le département une « convention de télétransmission » ;

Décide

De la signature avec le représentant de l'État dans le département « d'une convention de télétransmission » qui a pour objet :

- De porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R.2131-1 du C.G.C.T. ;
- D'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

Autorise

Monsieur le Maire à signer cette « convention de télétransmission » avec le représentant de l'État dans le département.

Présents	26	Représentés	3	Excusé	0	Absent	0
Votants	29	Pour	29	Contre	0	Abstention	0

31) **PROJET ÉDUCATIF DES STRUCTURES ENFANCE ET JEUNESSE**

La délibération suivante est adoptée : (2021-074 D. 9.1)

A l'heure actuelle, notre accueil périscolaire est considéré administrativement comme une simple garderie. Mais le recrutement depuis deux ans d'animateurs diplômés, la mise en place d'activités plus élaborées et le taux d'encadrement actuel nous permettraient de solliciter l'agrément auprès des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale afin que notre accueil périscolaire soit reconnu comme un Accueil Collectif de Mineurs.

Ce changement de statut nous permettrait de solliciter des subventions de la Caisse d'Allocations Familiales.

Nous accueillons en moyenne 65 enfants le matin et 102 enfants le soir et nous ne recevons à l'heure actuelle aucune aide pour cet accueil. S'agissant d'un temps d'accueil particulier, la pause méridienne ne pourra pas être agréée.

Outre l'aspect financier de ce changement de statut, le passage de notre périscolaire en Accueil Collectif de Mineurs nous engage vers une meilleure qualité d'accueil pour les enfants et une meilleure reconnaissance du travail réalisé au quotidien par les animateurs.

Afin de solliciter cet agrément pour la rentrée de septembre 2021, un dossier doit être soumis à la DDCS et à la CAF comprenant entre autres « un projet éducatif obligatoire, répondant à un principe de neutralité philosophique, politique et religieuse et prenant en compte la place des parents, de la mise en place d'activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers. »

Notre projet éducatif actuel date de novembre 2017 et ne correspond plus à la réalité de nos structures. En effet, il ne concernait que l'accueil de loisirs et l'accueil-jeunes. Le nouveau Projet éducatif englobe à présent toutes les structures liées à l'accueil des enfants : la crèche, la halte-garderie, l'accueil de loisirs, le périscolaire et l'accueil-jeunes.

Après avoir entendu cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu l'article L. 227-4 du Code l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2002-885 du 3 mai 2002 relatif au Projet éducatif ;

Considérant d'une part qu'en application de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Considérant d'autre part la pertinence de faire évoluer l'accueil périscolaire vers un Accueil Collectif de Mineurs.

Considérant enfin que dans un souci d'amélioration continue des services à la population et afin de contribuer à un accueil plus pertinent des enfants, il apparaît judicieux d'insuffler davantage de transversalité et de connexions entre les différents temps d'accueil de l'enfant qui dépendraient tous du même projet éducatif et seraient animés par les mêmes valeurs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants ;

Décide d'approuver le nouveau Projet Educatif communal (ci-annexé).

Dit que ce Projet Educatif s'appliquerait à compter de la rentrée de septembre 2021.

Charge Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

Présents	26	Représentés	3	Excusé	0	Absent	0
Votants	29	Pour	29	Contre	0	Abstention	0

32) TARIFS DES SERVICES PÉRISCOLAIRES « GARDERIE ET ÉTUDE SURVEILLÉE » À COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021

La délibération suivante est adoptée : (2021-075 D. 9.1)

Après avoir entendu l'exposé de Madame COCAGNE, Adjointe déléguée à l'Enfance, la Jeunesse et l'Education ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide :

- De retenir pour les garderies périscolaires et l'étude surveillée les tarifs suivants :

1. Mode de calcul du quotient familial

Participation en fonction du quotient familial

Calcul du Q.F : Revenu imposable 2019 divisé par le nombre de personnes au foyer et divisé par 12.

Pour les familles refusant de fournir leur rôle d'imposition sur les revenus, le forfait maximum sera appliqué.

2. Détermination des tarifs de base

-Garderie du matin (de 7h30 à 8h20)	1,38 €
-Garderie du soir (de 16h30 à 18h00)	2,20 €
-Étude surveillée (la séance)	1,92 €

Non soumis au quotient familial :

-Garderie du soir de 18h à 18h30.....	1.00 €
-Forfait retard du soir	5,00 €
<i>(compris entre 1 et 15 minutes)</i>	

3. Détermination du pourcentage, du plancher et du plafond

Il est proposé de retenir 923 € pour le plafond et 353 € pour le plancher.

Dans ces conditions, le pourcentage à appliquer serait :

- 0,15 % pour la garderie du matin
- 0,238 % pour la garderie du soir
- 0,208 % pour la séance d'étude surveillée

Le prix minimum, sur la base d'un QF plancher de 353 € serait donc :

- 0,53 € pour la garderie du matin
- 0,84 € pour la garderie du soir
- 0,74 € pour la séance d'étude surveillée

Le prix maximum, sur la base d'un QF plafond de 923 € serait donc :

- 1,38 € pour la garderie du matin
- 2,20 € pour la garderie du soir
- 1,92 € pour la séance d'étude surveillée

Présents	26	Représentés	3	Excusé	0	Absent	0
Votants	29	Pour	29	Contre	0	Abstention	0

33) TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE À COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021

La délibération suivante est adoptée : (2021-076 D. 9.1)

Après avoir entendu l'exposé de Madame COCAGNE, Adjointe déléguée à l'Enfance, la Jeunesse et l'Education ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide

- Que les tarifs de la restauration scolaire applicables à compter du 1^{er} septembre 2021 seront calculés suivant les modalités décrites ci-après :

1. Mode de calcul du quotient familial

Participation en fonction du quotient familial

Calcul du Q.F. : Revenu imposable 2019 divisé par le nombre de personnes au foyer et divisé par 12.

Pour les familles refusant de fournir leur rôle d'imposition sur les revenus, le forfait maximum sera appliqué.

2. Détermination des tarifs de base

- Repas régulier 4,26 €
- Repas occasionnel 4,85 €
- Repas adulte 4,95 €
- Service accueil PAI 2,60 €

3 Détermination du pourcentage, du plancher et du plafond

Il est proposé de retenir 923 € pour le plafond et 353 € pour le plancher.

Dans ces conditions, le pourcentage à appliquer serait :

- 0,462 % pour les repas réguliers
- 0,526 % pour les repas occasionnels
- 0,282 % pour le service accueil PAI.

Le prix minimum, sur la base d'un QF plancher de 353 € serait donc :

- 1,63 € pour le repas régulier
- 1,86 € pour le repas occasionnel
- 1, € pour le service accueil PAI

Le prix maximum sur la base d'un QF plafond de 923 € serait donc :

- 4,26 € pour le repas régulier
- 4,85€ pour le repas occasionnel
- 2.60 € pour le service accueil PAI

Présents	26	Représentés	3	Excusé	0	Absent	0
Votants	29	Pour	29	Contre	0	Abstention	0

34) TARIFS POUR LA FRÉQUENTATION DES ENFANTS EN ACCUEIL DE LOISIRS ÉDUCATIFS À COMPTER DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2021

La délibération suivante est adoptée : (2021-077 D. 9.1)

Après avoir entendu l'exposé de Madame COCAGNE, Adjointe déléguée à l'Enfance, la Jeunesse et l'Education ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité des votants ;

Décide

- Que la participation des familles pour la fréquentation des enfants en Accueil de Loisirs Éducatifs sera calculée en fonction du quotient familial pour les mesnillais, comme suit :

Calcul du Q.F. :

Avis imposition 2020 sur les revenus 2019 divisé par le nombre de personnes au foyer et divisé par 12.

Le tarif minimum est appliqué lorsque le quotient familial résultant du calcul est inférieur à 353 €.

Le tarif maximum est appliqué lorsque le quotient familial résultant du calcul est supérieur à 923 €.

Pour les mesnillais refusant de fournir leur rôle d'imposition sur les revenus, le forfait maximum sera appliqué. Les agents de la Fonction Publique Territoriale travaillant pour la commune du Mesnil-Esnard bénéficient du tarif mesnillais.

PÉRIODES	CALCUL DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE PAR PÉRIODE	
	Mesnillais	Extérieurs
MERCREDIS 08-15-22-29 Septembre 2021 06-13-20 Octobre 2021	12,894 % du quotient familial Forfait minimum : 45,50 € Forfait maximum : 119,00 €	Forfait de 184,80 €
TOUSSAINT 25-26-27-28-29 Octobre 2021	9,210 % du quotient familial Forfait minimum : 32,50 € Forfait maximum : 85,00 €	Forfait de 132,00 €
TOUSSAINT 02-03-04-05 Novembre 2021	7,368 % du quotient familial Forfait minimum : 26,00 € Forfait maximum : 68,00 €	Forfait de 105,60 €
MERCREDIS 10-17-24 Novembre 2021 01-08-15 Décembre 2021	11,052 % du quotient familial Forfait minimum : 39,00 € Forfait maximum : 102,00 €	Forfait de 158,40 €

PÉRIODES	CALCUL DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE PAR PÉRIODE	
	Mesnillais	Extérieurs
NOËL 27-28-29-30-31 Décembre 2021	9,210 % du quotient familial Forfait minimum : 32,50 € Forfait maximum : 85,00 €	Forfait de 132,00 €
MERCREDIS 05-12-19-26 Janvier 2022 02 Février 2022	9,210 % du quotient familial Forfait minimum : 32,50 € Forfait maximum : 85,00 €	Forfait de 132,00 €
HIVER 07-08-09-10-11 Février 2022	9,210 % du quotient familial Forfait minimum : 32,50 € Forfait maximum : 85,00 €	Forfait de 132,00 €
HIVER 14-15-16-17-18 Février 2022	9,210 % du quotient familial Forfait minimum : 32,50 € Forfait maximum : 85,00 €	Forfait de 132,00 €
MERCREDIS 23 Février 2022 02-09-16-23-30 Mars 2022 06 Avril 2022	12,894 % du quotient familial Forfait minimum : 45,50 € Forfait maximum : 119,00 €	Forfait de 184,80 €
PRINTEMPS 11-12-13-14-15 Avril 2022	9,210 % du quotient familial Forfait minimum : 32,50 € Forfait maximum : 85,00 €	Forfait de 132,00 €
PRINTEMPS 19-20-21-22 Avril 2022	7,368 % du quotient familial Forfait minimum : 26,00 € Forfait maximum : 68,00 €	Forfait de 105,60 €
MERCREDIS 27 Avril 2022 04-11-18-25 Mai 2022 01-08-15-22-29 Juin 2022 6 Juillet 2022	20,262 % du quotient familial Forfait minimum : 71,50 € Forfait maximum : 187,00 €	Forfait de 290,40 €

PÉRIODES	CALCUL DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE PAR PÉRIODE	
	Mesnillais	Extérieurs
JUILLET 07-08 Juillet 2022	3,684 % du quotient familial Forfait minimum : 13,00 € Forfait maximum : 34,00 €	Forfait de 52,80 €
JUILLET 11-12-13 Juillet 2022	5,526 % du quotient familial Forfait minimum : 19,50 € Forfait maximum : 51,00 €	Forfait de 79,20 €
JUILLET 18-19-20-21-22 Juillet 2022	9,210 % du quotient familial Forfait minimum : 32,50 € Forfait maximum : 85,00 €	Forfait de 132,00 €
JUILLET 25-26-27-28-29 Juillet 2022	9,210 % du quotient familial Forfait minimum : 32,50 € Forfait maximum : 85,00 €	Forfait de 132,00 €
AOÛT 01-02-03-04-05 Août 2022	9,210 % du quotient familial Forfait minimum : 32,50 € Forfait maximum : 85,00 €	Forfait de 132,00 €
AOÛT 08-09-10-11-12 Août 2022	9,210 % du quotient familial Forfait minimum : 32,50 € Forfait maximum : 85,00 €	Forfait de 132,00 €
AOÛT 16-17-18-19 Août 2022	7,368 % du quotient familial Forfait minimum : 26,00 € Forfait maximum : 68,00 €	Forfait de 105,60 €
AOÛT 22-23-24-25-26 Août 2022	9,210 % du quotient familial Forfait minimum : 32,50 € Forfait maximum : 85,00 €	Forfait de 132,00 €
AOÛT 29-30-31 Août 2022	5,526 % du quotient familial Forfait minimum : 19,50 € Forfait maximum : 51,00 €	Forfait de 79,20 €

Présents	26	Représentés	3	Excusé	0	Absent	0
Votants	29	Pour	29	Contre	0	Abstention	0

35) MODIFICATION SUR LES PÉRIODES DE FRÉQUENTATION DES ENFANTS EN ACCUEIL DE LOISIRS ÉDUCATIFS (JUILLET ET AOUT 2021)

La délibération suivante est adoptée : (2021-078 D. 9.1)

Après avoir entendu l'exposé de Madame COCAGNE, Adjointe déléguée à l'Enfance, la Jeunesse et l'Education ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants ;

Décide

- La modification annulant et remplaçant la période du 5 au 9 juillet 2021 (délibéré le 25 mars 2020).
- L'ajout des 30 et 31 août 2021 non compris dans la délibération prise le 25 mars 2021.

Décide

- Que la participation des familles pour la fréquentation des enfants en Accueil de Loisirs Éducatifs sera calculée en fonction du quotient familial pour les mesnillais, comme suit :

Calcul du Q.F. :

Avis imposition 2019 sur les revenus 2018 divisé par le nombre de personnes au foyer et divisé par 12

Le tarif minimum est appliqué lorsque le quotient familial résultant du calcul est inférieur à 284 €.

Le tarif maximum est appliqué lorsque le quotient familial résultant du calcul est supérieur à 738 €.

Pour les mesnillais refusant de fournir leur rôle d'imposition sur les revenus, le forfait maximum sera appliqué. Les agents de la Fonction Publique Territoriale travaillant pour la commune du Mesnil-Esnard bénéficient du tarif mesnillais.

PÉRIODES	CALCUL DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE PAR PÉRIODE	
	Mesnillais	Extérieurs
JUILLET	6,873 % du quotient familial	Forfait de 79,20 €
	Forfait minimum : 19,52 €	
07-08-09 Juillet 2021	Forfait maximum : 50,72 €	

PÉRIODES	CALCUL DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE PAR PÉRIODE	
	Mesnillais	Extérieurs
AOUT 2021	4,582 % du quotient familial	Forfait de 52,80 €
	Forfait minimum : 13,01 €	
30-31 Août 2021	Forfait maximum : 33,81 €	

Présents	26	Représentés	3	Excusé	0	Absent	0
Votants	29	Pour	29	Contre	0	Abstention	0

Fin de la séance à 22h00.

COMPTE-RENDU réalisé le 18 juin 2021.

LE PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE, REPRENANT TOUT LE DÉROULÉ ET LES INTERVENTIONS DES ÉLUS, SERA MIS SUR LE SITE APRÈS SON APPROBATION PAR LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL LORS DU PROCHAIN CONSEIL.